



Instruction n° 7 du service Haute surveillance LP (fonctionnement du domaine des poursuites et faillites pendant la «situation extraordinaire»)

du 16 avril 2020

A. Contexte et but de l'instruction

1. Le 16.3.2020, le Conseil fédéral, s'appuyant sur la compétence que lui donne la loi sur les épidémies, a déclaré que la Suisse était en « situation extraordinaire » en raison de la pandémie de COVID-19. Le 18.3.2020, il a ordonné une suspension des poursuites générale au sens de l'art. 62 LP, du 19.3 au 4.4.2020, par la voie d'une ordonnance de nécessité. La suspension des poursuites a été suivie sans rupture de continuité par les fêtes de poursuites légales, qui durent jusqu'au 19.4.2020.

2. Le 9.4.2020, le Conseil fédéral a déclaré que la suspension des poursuites ne serait pas prolongée, annonçant qu'il prendrait des mesures plus propres à maintenir le bon fonctionnement du système des poursuites et faillites à partir du 20.4.2020. Le 16.4.2020, il a arrêté des adaptations de l'avis obligatoire en cas de surendettement et instauré un sursis COVID-19, avec quelques autres adaptations ponctuelles du droit des poursuites¹.

3. La présente instruction porte sur l'application de la LP à partir du 20.4.2020, avec les adaptations ponctuelles du droit des poursuites (autres que les dispositions sur l'avis obligatoire et sur le sursis COVID-19) décidées par le Conseil fédéral le 16.4.2020.

B. Instructions et recommandations

1. Notifications

4. À partir du 20.4.2020, les offices doivent de nouveau procéder ou faire procéder à toutes les notifications, en règle générale en application des dispositions légales pertinentes, soit les art. 64 ss (pour les actes de poursuite) et 34 (pour les communications) de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

1.1 Actes de poursuite

5. Les actes de poursuite (et en particulier les commandements de payer, les avis de saisie et les procès-verbaux de saisie) doivent être notifiés dans la forme prescrite par les art. 34 et 64

¹ [Communiqué](#) du 16.4.2020.

ss LP. Il convient, ce faisant, de respecter dans toute la mesure du possible les recommandations de l'OFSP, au besoin en utilisant des moyens appropriés (masque/protection du visage, case/boîte pour la remise de documents, etc.). Il faut toujours garder à l'esprit que la réception du document – et en cas de commandement de payer la verbalisation d'une éventuelle opposition – ne peut être attestée que par la personne qui procède à la notification. La signature du débiteur n'est ni nécessaire, ni prévue par la loi.

6. Une invitation à venir se faire remettre le document à l'office, en lieu et place de la notification, doit toujours être facultative (et sans frais). Cette façon de procéder n'est autorisée que si l'office peut mettre en œuvre les recommandations de l'OFSP (par ex. vitre de séparation, restriction du nombre de personnes présentes grâce à un contrôle ou un système de rendez-vous, portes ouvertes ou à ouverture automatique). En invitant une personne à venir chercher un acte à l'office, il faut toujours lui indiquer clairement les autres solutions possibles (par ex. qu'elle peut demander par téléphone que l'acte lui soit notifié à domicile).

1.2 Communications

7. Les communications visées à l'art. 34 LP sont notifiées comme à l'ordinaire par lettre recommandée ou d'une autre manière contre reçu (voir cependant les ch. 1.3 et 1.4 ci-dessous). Les recommandations de l'OFSP doivent être respectées.

1.3 Échelonnement des notifications en cas de surcharge des services

8. Étant donné la situation extraordinaire et la longue suspension des poursuites de fait (du 19.3 au 20.4), on est en droit de s'attendre à ce qu'il y ait un grand nombre d'actes à notifier à partir du 20.4.2020. Les offices, et surtout ceux qui traitent de gros volumes, sont priés d'échelonner les notifications ; il faut également tenir compte des problèmes de capacités des prestataires externes tels que la Poste suisse. Il semble inévitable, tant que dure la situation extraordinaire, qu'il y ait des retards dans les notifications, retards que l'on peut juger acceptables pour les parties. Du point de vue du service Haute surveillance LP, il n'y a pas là violation des devoirs de l'office ni retard injustifié.

1.4 Allègements des notifications et des restitutions de délais prévues par l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural du 16.4.2020

9. Le 16.4.2020, le Conseil fédéral a prévu des allègements concernant les notifications dans le domaine des poursuites, par la voie de l'ordonnance instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural². Ces conditions moins strictes s'appliquent lorsqu'une première tentative a échoué ou qu'elle serait vouée à l'échec en raison de circonstances particulières, que le document a été remis contre une preuve de notification et que le destinataire en a été averti à l'avance. Les dispositions adoptées par le Conseil fédéral sont les suivantes :

Art. 7 Notification sans reçu

¹ En dérogation aux art. 34, 64, al. 2, et 72, al. 2, de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)³, les communications, les mesures et les décisions des autorités des poursuites et des faillites ainsi que les actes de poursuite peuvent être notifiés contre une preuve de notification qui n'implique pas la remise d'un reçu:

- a. lorsqu'une première tentative de notification par la voie ordinaire a échoué ou que dans un cas d'espèce elle serait d'emblée vouée à l'échec en raison de circonstances particulières, et
- b. lorsque le destinataire a été informé de la notification par communication téléphonique au plus tard le jour précédant la notification ou qu'on peut supposer qu'il a été informé par écrit ou par courrier électronique au plus tard le jour précédant la notification.

² La preuve de la notification au sens de l'al. 1 remplace l'attestation visée à l'art. 72, al. 2, LP.

² <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2020/2020-04-16/vo-covid19-justiz-f.pdf> .

³ RS 281.1

Art. 8 Restitution

En dérogation à l'art. 33, al. 4, LP, l'office des poursuites ou l'office des faillites compétent décide de la restitution d'un délai qui court depuis la notification visée à l'art. 7.

10. Extrait du commentaire des dispositions de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural⁴ publié par le Conseil fédéral (les passages en gras sont de nous) :

- *En dérogation au droit en vigueur, le droit de nécessité autorise la notification sans reçu au destinataire, à condition qu'une preuve de notification soit établie au moment de la notification. L'envoi du type « **Courrier A Plus** » de la **Poste Suisse** répond à cette exigence. D'autres formes de notification sont envisageables dans la mesure où elles assurent l'établissement d'une preuve de notification. En cas de différend, la preuve de la notification incombe à l'autorité des poursuites et des faillites qui a fait procéder à la notification.*
- *La notification facilitée n'est admise qu'à **deux conditions cumulatives**:*
 - *La notification facilitée avec preuve de notification doit avoir été précédée d'une **notification par la voie ordinaire, avec reçu**, par l'autorité elle-même ou, sur son mandat, par la Poste ou un autre fournisseur, ou il doit être établi dans le cas d'espèce qu'une **tentative de notification par la voie ordinaire est impossible** ou vouée à l'échec. C'est le cas en particulier si le destinataire est une **personne vulnérable** ou n'est pas à son domicile pour raison de maladie, une notification n'étant pas possible à son lieu de traitement.*
 - *L'autorité doit avoir **informé le destinataire** par téléphone de la notification simplifiée en question, **au plus tard le jour précédant la notification** ou l'on peut s'attendre à ce que le destinataire a été informé par écrit ou par courrier électronique au plus tard le jour précédant la notification. En cas de différend sur ce point, la preuve de l'information préalable sur la notification, dans la forme et dans les délais requis, incombe à l'autorité de poursuite et de faillite qui est à l'origine de la notification. [...]*
- *En cas de notification avec preuve de notification, l'attestation prévue à l'art. 72, al. 2, LP est remplacée par la preuve de notification.*

11. La tentative de notification peut aussi échouer parce qu'il n'est pas possible en l'occurrence de respecter les recommandations de l'OFSP. Par exemple, une notification n'est d'emblée pas possible si le destinataire se trouve dans un établissement médical ou un EMS dont les structures ne permettent pas suffisamment le respect des mesures de précaution ou bien où les visites sont interdites. Il en est de même s'il s'agit d'une entreprise qui a cessé ses activités. Tout ceci, bien sûr, si l'office est déjà au courant de ces circonstances. Les dispositions sur la notification simplifiée s'appliquent tant aux personnes morales que physiques.

12. La Haute surveillance LP considère que l'on peut accepter comme une « autre forme de notification » avec preuve de la notification, au sens du commentaire cité plus haut, la notification électronique sur une plateforme sécurisée d'échange de données (qui fournit un accusé de réception avec l'identification du destinataire).

13. Selon l'art. 33, al. 4, LP, l'autorité de surveillance ou l'autorité judiciaire compétente peut **restituer un délai** sur demande motivée, si le requérant a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé. L'art. 8 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural **délègue cette compétence à l'office des poursuites ou des faillites compétent**, lorsqu'il s'agit d'un délai courant à partir d'une notification au sens de l'art. 7. Il s'agit de parer au risque qu'un plus

⁴ <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2020/2020-04-16/erlaeuterungen-covid19-justiz-f.pdf>

grand nombre d'actes juridiques ne soient pas accomplis à temps dans des cas où la notification a eu lieu sans reçu. De plus, les autres autorités seront déchargées d'un éventuel afflux de demandes. Les conditions de la restitution restent celles de l'art. 33, al. 4, LP.

2. Exécution des saisies, séquestres et rétentions

14. L'exécution des saisies nécessite généralement des contacts personnels avec les débiteurs, chez eux ou à l'office.

15. La pratique montre qu'une bonne part des saisies sont opérées chez des débiteurs qui récidivent. Le Tribunal fédéral a constaté, dans l'ATF 112 III 14, consid. 5a (voir aussi l'ATF 38 I 189, consid. 1), que l'exécution peut aussi avoir lieu en l'absence du débiteur lorsque les indications et conditions nécessaires sont connues de l'office des poursuites. Toutes les saisies dont le débiteur a été avisé, pour lesquelles il existe déjà une procédure (saisie de salaire en cours, saisie matérielle, etc.) peuvent donc être exécutées en son absence. Celui-ci peut en être informé par l'avis de saisie. Ses fiches de salaire et autres documents actuels peuvent lui être demandés par téléphone ou courrier électronique. Elles peuvent aussi l'être auprès de son employeur ou d'autres tiers. La saisie déploie ses effets avec la notification du procès-verbal de saisie.

16. Il arrive par ailleurs régulièrement que des saisies soient infructueuses (bénéficiaire de l'aide sociale, retraité au bénéfice de prestations complémentaires, personne dépendante, etc.). L'office des poursuites a la possibilité de se procurer les informations pertinentes auprès de tiers (services sociaux, curateurs, offices de l'AVS). Des saisies peuvent également être exécutées en l'absence du débiteur sur la base de ces informations.

17. Il arrive que des créances soient payées par leur débiteur après l'avis de saisie. C'est pourquoi il faut accompagner l'envoi d'informations de paiement (par ex. d'un bulletin de versement BVR). Dans ces cas, la procédure peut être menée sans contact personnel.

3. Réalisations (en particulier enchères en ligne)

18. La LP n'autorise les réalisations qu'aux enchères publiques ou de gré à gré (voir plus de détails au ch. 3.2). Les enchères publiques « classiques » ne sont pas compatibles avec l'interdiction des rassemblements.

3.1 Réalisations d'immeubles

19. Puisque le nombre des participants à une vente aux enchères publiques d'immeubles doit être limité si on veut observer les recommandations de l'OFSP, il faut s'attendre à ce que certains enchérisseurs potentiels ne soient pas admis. Il faut noter par ailleurs, en ce qui concerne le principe de maximisation du produit de la réalisation, que la situation actuelle ne permet pas de réunir un nombre suffisant d'enchérisseurs et que le montant de la réalisation sera donc plus bas. Les visites des lieux risquent également de provoquer des rassemblements de personnes. Même lorsqu'il est possible de les éviter (par des rendez-vous individuels par ex.), ces visites ne peuvent être raisonnablement imposées dans des immeubles habités (quand elles sont indispensables et ne peuvent être remplacées par des enregistrements vidéo). Il peut par conséquent s'avérer opportun d'ajourner pour le moment la réalisation d'immeubles

– y compris dans l'intérêt du débiteur et du créancier, car le produit de la réalisation risque fort d'être inférieur dans les circonstances actuelles.

20. Pareil ajournement n'est pas nécessaire lorsque toutes les parties déclarent accepter une vente de gré à gré de l'immeuble.

3.2 Réalisations de biens meubles, en particulier enchères en ligne

21. Le Conseil fédéral a prévu à l'art. 9 de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural un moyen supplémentaire de réalisation des biens meubles.

22. Extrait du commentaire des dispositions de l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural (les passages en gras sont de nous):

« Les enchères publiques traditionnelles ne sont en ce moment pas possibles, au vu en particulier de l'interdiction de manifestations publiques (art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19). Plusieurs offices des poursuites ont déjà mené avec succès des enchères sur des plateformes en ligne avant la crise du coronavirus. Ce type d'enchères comporte toutefois des incertitudes juridiques. L'art. 9 autorise la réalisation par des enchères sur une plateforme en ligne accessible au public, cette option venant s'ajouter aux enchères publiques et aux ventes de gré-à-gré (al. 1). La réalisation peut donc également se faire dans la situation actuelle.

*Le préposé aux poursuites fixe les modalités de la vente aux enchères en ligne. Il s'assure que les intérêts des participants sont préservés au mieux. L'on garantit ainsi qu'une enchère par une plateforme en ligne ne sera pas désavantageuse pour les participants. En principe, le préposé aux poursuites décide du recours à une plateforme en ligne pour mener l'enchère et choisit la plateforme pour ce faire. **Des plateformes privées à but commercial, comme « ricar-do.ch » ou « ebay.ch », ou des plateformes propres aux offices des poursuites entrent en ligne de compte.** Les conditions générales (CG) de la plateforme en ligne ne devraient pas être un obstacle à son utilisation. L'appréciation d'ensemble effectuée par le préposé aux poursuites doit toutefois amener à conclure que les intérêts des participants sont préservés au mieux. Cela signifie en général que le montant de la réalisation doit être aussi élevé que possible. [...]. **Les participants doivent être informés à l'avance de la mise aux enchères en ligne lorsque cette forme d'enchères est choisie. L'information peut être effectuée non seulement par écrit mais également par courriel.***

Pour le reste, un renvoi est fait aux art. 127, 128 et 129, al. 2, LP, qui s'appliquent par analogie à la réalisation sur des plateformes en ligne (al. 3). »

23. L'ordonnance de nécessité et les commentaires de ses dispositions ne s'expriment pas sur l'admissibilité et les modalités des enchères en ligne selon le droit en vigueur (et après la fin de la durée de validité de l'ordonnance de nécessité).

C. Entrée en vigueur

24. La présente instruction entre en vigueur le 20.4.2020. Elle reste applicable jusqu'au 30.9.2020, pour autant qu'un arrêté ne l'abroge ou ne la prolonge.

Renseignements

La Haute surveillance sur la poursuite pour dettes et la faillite de l'Office fédéral de la justice se tient à votre disposition si vous avez des questions (oa-schkg@bj.admin.ch).

HAUTE SURVEILLANCE LP

Prof. Rodrigo Rodriguez